

**E 3512**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 mai 2007

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mai 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole  
Sous-Direction de la Logistique  
et de l'Interprétation-Traduction

**Département de la Traduction**

57, boulevard des Invalides  
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : [isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr](mailto:isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr)  
[myriam.procida@diplomatie.gouv.fr](mailto:myriam.procida@diplomatie.gouv.fr)

Traducteur : Najwa NAJIB  
Réviseur : Catherine RICAUD

---



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 avril 2007

N° 07-0799

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPEENNE**

**Bruxelles, 20 avril 2007  
(OR. en)**

**@/07**

**PROJET REV 1**

**LIMITE**

---

Objet :                   Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines

---

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC**

**du**

**modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une  
équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de  
gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit  
et, éventuellement, dans d'autres domaines**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/304/PESC<sup>1</sup> sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines.
- (2) Le 11 décembre 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/918/PESC<sup>2</sup>, modifiant et prorogeant jusqu'au 31 mai 2007 l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines.
- (3) Le 27 mars 2007, le Comité politique et de sécurité a recommandé que le mandat de l'EPUE Kosovo soit prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2007 en principe, cette date étant tributaire des travaux actuellement menés par les Nations Unies.
- (4) Afin d'assurer une transition continue entre la MINUK et l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo le jour du transfert des tâches sélectionnées de la MINUK vers l'opération de gestion de crise de l'UE, suite à l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'EPUE Kosovo devrait être utilisée comme un vecteur de mise en place de l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo pendant la période de transition. **Dans ce contexte, il conviendra de maintenir pendant cette période une coordination étroite entre le chef de l'EPUE Kosovo et le chef de l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo.**
- (5) Il convient de proroger et de modifier l'action commune 2006/304/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

*Article premier*

L'action commune 2006/304/PESC est modifiée de la manière suivante :

- (1) Le troisième paragraphe de l'article 5 est modifié comme suit :

---

<sup>1</sup> JO L 112 du 26.04.06, p. 19.

« Le SG/HR donne des directives au chef de l'EPUE Kosovo. Suite à la mise en place de l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo et avant le lancement de la phase opérationnelle de la mission, le SG/HR donne des directives au chef de l'EPUE Kosovo par l'intermédiaire du chef de l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo lorsque celui-ci aura été désigné. »

Le quatrième paragraphe de l'article 5 est modifié comme suit :

« Le chef de l'EPUE Kosovo dirige l'EPUE Kosovo et assure sa gestion quotidienne. Suite à la mise en place de l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo et avant le lancement de la phase opérationnelle de la mission, le chef de l'EPUE Kosovo agit sous la direction du chef de l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo lorsque celui-ci aura été désigné. »

Le cinquième paragraphe de l'article 5 est modifié comme suit :

« Le chef de l'EPUE Kosovo rend compte au SG/HR. **Suite à la mise en place de l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo et avant le lancement de la phase opérationnelle de la mission, le chef de l'EPUE Kosovo rend compte au SG/HR par l'intermédiaire du chef de l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo lorsque celui-ci aura été désigné.** »

**Le sixième paragraphe suivant est ajouté à l'article 5 :**

« **Lorsque le Comité politique et de sécurité aura conclu un accord de principe concernant la désignation du chef de l'opération de gestion de crise de l'UE, les contacts et la coordination appropriés seront assurés par le chef de l'EPUE Kosovo.** »

(2) L'article 7 est modifié comme suit :

Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, les Etats tiers peuvent être invités à contribuer à l'EPUE Kosovo, **une fois que l'opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo aura été mise en place**, sous réserve qu'ils assument le coût de l'envoi du personnel qu'ils détachent, y compris les salaires, la couverture médicale, les indemnités, l'assurance pour risque élevé et les frais de voyages en provenance et à destination de la zone de

---

<sup>2</sup> JO L 349 du 12.12.06, p. 57-58.

mission et qu'ils contribuent aux frais de fonctionnement de l'EPUE Kosovo en tant que de besoin.

Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes concernant l'acceptation des contributions proposées.

- (3) L'article 14 est **modifié** comme suit :

*« Article 14*

*Réexamen*

Le Conseil détermine, le 15 juillet 2007 au plus tard, si l'EPUE Kosovo doit être maintenue après le 1<sup>er</sup> septembre 2007, **compte tenu de la nécessité d'assurer une transition sans heurt vers une éventuelle opération de gestion de crise menée par l'UE au Kosovo.** »

- (4) L'article 15, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Elle expire le 1<sup>er</sup> septembre 2007. »

*Article 2*

**Le montant de référence financière fixé à l'article 1.4 de l'action commune 2006/918/PESC est augmenté de XXX euros, afin de couvrir les dépenses liées au mandat de l'EPUE Kosovo pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 1<sup>er</sup> septembre 2007.**

*Article 3*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---